

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATION N° 4

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du dix janvier, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Philippe HEROGUELLE, Annie POEYDOMENGE, Laurent DEBLOCK, Marie DECIMA, Jean-Marie VERWAERDE, Jean-Pierre SANSON, Michèle DRION, Francis MONBORGNE, Yvette DELIGNE, Bernard VANDYCKE, Régina GWIZDEK, Raymond MIKLIC, Danielle BRAY, Evelyne NACHEL, Jean-Paul WILQUIN, Francis TILMANT, Pascale FONTAINE.

Absents excusés : Agnès LEVANT, Franck LODER, Christine DUPAYAGE, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Doriane HARDY.

Yvette DELIGNE est désignée secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DELEGUANT AU MAIRE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal, la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, vu l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° Vu le code de l'urbanisme, 1^{ère} partie, livre II, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, considérant qu'il est difficile de réunir l'assemblée communale pour chaque déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant qu'il convient de simplifier cette procédure administrative dans l'intérêt de chacun ;

- D'exercer au nom de la Commune, le pouvoir de décision relatif au droit de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article le L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Il n'y aura pas de limite géographique au droit de préemption mais la limite financière sera fixée à 500 000 euros.

3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

7° de signer toutes conventions de partenariat dont l'accord des parties concerne la réalisation de projets portée par la collectivité intégrant les dépenses et les recettes inhérentes au projet.

8° de Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal.

9° de permettre la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

10° de permettre la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11° de Fixer la création de classes dans les établissements d'enseignement.

12° d'autoriser l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle.

13° le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limites.

Article 2 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

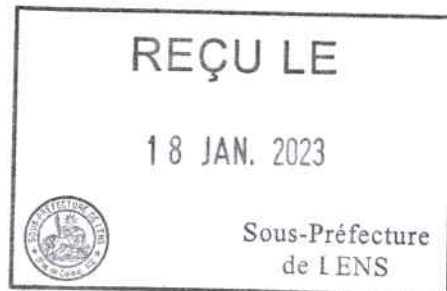
Article 3 : Dans une temporalité acceptable, Monsieur le Maire s'engage à informer l'ensemble du Conseil municipal

- Des conventions signées dans le cadre du point n°7.
- Des baux signés dans le cadre du point n°9
- D'informer l'ouverture ou la fermeture d'une classe dans le cadre du point n°11
- D'informer des projets faisant l'objet d'une action en justice dans le cadre du point n°13

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 5



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Christian SPRIMONT.



AFFICHEE LE 18 janvier 2023
Certifiée exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lens

18 janvier 2023
2